ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 34742

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'acquittement de la vignette automobile. En effet, les automobilistes qui achètent un véhicule avant le 1er août doivent acquitter la totalité du prix de la vignette automobile. Or, ceux qui acquièrent un véhicule après le 1er août en sont totalement exonorés. A l'évidence, cette procédure ne s'inscrit pas dans un esprit d'équité et de justice fiscale, puisque, un jour d'intervalle, les automobilistes se trouvent soit dans une situation de taxation intégrale, soit au contraire dans une situation d'exonération totale. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait envisageable d'instaurer un système dégressif mensuel ou trimestrieel quant aux modalités d'acquittement de la vignette automobile, afin de rétablir un certain équilibre.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel qui est dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, le I de l'article 317 duodecies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allégement substantiel. Il ne peut pas être envisagé d'aller au-delà. En effet, l'institution d'une taxation réduite au prorata du temps restant à courir jusqu'au terme de la période d'imposition en cours, qui devrait être accompagnée de la suppression de l'exonération en faveur des véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'accès l'administration et le contrôle. De plus, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes de recettes pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, que l'Etat devrait compenser.

Données clés

Auteur : M. Bernard Deflesselles
Circonscription : Bouches-du-Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34742
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5311
Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 68